
Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Hugues Thériault
Président

M. Roger Poirier
Représentant syndical

M. René C. Lessard
Représentant patronal

Mécanicien industriel – Millwright
Section locale 2182
6830, rue Jarry Est, bureau 214
Montréal QC H1P 1W3

- Requérante -

Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord
Section locale 62
6900, avenue De Lorimier
Montréal QC H2G 2P9

Association des manœuvres inter-provinciaux
Section locale AMI
565, boul. Crémazie Est, bureau 3800
Montréal QC H2M 2V6

- Intimée(s) -

CSN-Construction
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

A.C.R.G.T.Q.
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

Alstom Canada inc.
1350, chemin St-Roch
Sorel-Tracy QC J3R 5P9

- Partie(s) Intéressée(s) -

Litige : Travaux de montage et de réglage de l'empilage à l'intérieur du stator

Chantier : Outardes 3

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 5 mai 2005 pour disposer du litige entre les métiers de mécanicien de chantier et de manœuvre au chantier de la centrale d'Hydro-Québec à Outardes 3.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Hugues Thériault agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 5 mai 2005 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le 9 mai 2005, à compter de 9 h 30 à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Réjean Mondou	Section locale 2182
Joe Missori	Section locale 62
Jacques-Émile Bourbonnais	Section locale 62
Normand David	CSN construction
Gérald Letarte	ACRGTQ
Rénauld Grondin	AMI

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en leur demandant de discuter entre elles de la possibilité d'en arriver à une entente. Après de multiples échanges, celles-ci ont informé le Comité qu'il y avait une entente entre elles et qu'elles voulaient que cette entente soit consignée par écrit par le Comité. L'entente convenue entre les parties stipulait que le montage et le réglage de l'empilage à l'intérieur du stator relevait du mécanicien de chantier et que les travaux de bobinage étaient du ressort du manœuvre spécialisé. Les membres du Comité ont décidé de se retirer pour analyser cette entente. À leur retour, le président du Comité a expliqué aux parties qu'il ne pouvait confirmer une entente que sur l'objet du litige. Suite à cette prise de position, les parties se sont retirées de nouveau pour discuter entre elles. À leur retour, les parties ont informé le président du Comité qu'il n'y avait plus d'entente et que le Comité devra rendre une décision.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le 11 mai 2005 et que l'audition dans ce litige se tiendra le 13 mai 2005, à compter de 9 h 30 à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le 11 mai 2005 au barrage d'Hydro-Québec à Outardes 3

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Luc Dufresne	Alstom Canada inc.
Claude Gaudreault	Alstom Canada inc.
Bruno Thibault	Section locale 2182
Michel Bezeau	AMI
Charles Sexton	ACRGQT

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Luc Dufresne, surintendant des travaux a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 13 mai 2005 à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Rénaud Grondin	AMI
Roger Martin	AMI
Gérard Paquette	AMI
Claude Gaudreault	Alstom Canada inc.
Jacques-Émile Bourbonnais	Section locale 62
Joe Missori	Section locale 62
Réjean Mondou	Section locale 2182
Claude Gagnon	Section locale 2182
Gérald Letarte	ACRGQT
Charles Sexton	ACRGQT
André Marcoux	Alstom Canada inc.

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ Argumentation de M. Réjean Mondou du Local 2182

M. Mondou dépose un cartable comprenant dix-neuf onglets énumérés ci-dessous :

1. Définition de métier R3 du mécanicien de chantier
2. Convention collective ACRGTQ
Article 4.06 7) exécution du travail par compagnon et apprenti
Article 4.07 6) manutention
Section V
3. L. R. T. I. C. Formation professionnelle de la main-d'œuvre
Sections 1 – 11 – 111 – 1V - V
4. Convention collective ACRGTQ
Annexe B sous-annexe A – définition « occupation »
Annexe B sous-annexe B – définition « occupation commune »
5. L. R. T. I. C. Chapitre R20
Extraits des lois connexes, règlements
Occupation, définition page 9
Règlements, art. 123.1
6. Photos A, B, C
7. Procédure d'empilage de Alstom montage Outardes

8. Directives CCQ 2.12 et 2.13
9. Décision conseil d'arbitrage no. 2-81
10. Décision du commissaire de l'industrie de la construction no. 356
11. Décision du commissaire de l'industrie de la construction no. 872
12. Décision du commissaire de l'industrie de la construction no. 654
13. Décision comité de résolution de conflit de compétence 9245-00-24
14. Décision comité de résolution de conflit de compétence 9245-00-28
15. Décision comité de résolution de conflit de compétence 9245-00-20
16. Décision comité de résolution de conflit de compétence 9245-00-14
17. Décision comité de résolution de conflit de compétence 9245-00-47
18. Document d'Hydro-Québec
Comprendre : « groupe turbines – alternateur »
19. PETIT ROBERT : montage, réglage, gabarit

M. Mondou commente la définition du métier de mécanicien de chantier ainsi que la convention collective, secteur génie civil, particulièrement en ce qui concerne la manutention reliée à ce métier.

Il commente ensuite deux directives de la CCQ : l'une concernant le mécanicien de chantier et l'autre concernant le terme bobineur qui selon M. Mondou ne représente ni un métier ni une occupation.

Celui-ci poursuit son argumentation en commentant trois décisions du commissaire de l'industrie de la construction. Selon lui, la première clarifie le métier de mécanicien de chantier et énumère ses tâches. La deuxième confirme que le groupe turbine alternateur est une machine.

En dernier lieu, M. Mondou interprète une décision du Commissaire de l'industrie de la construction à l'effet qu'on ne peut compartimenter chacune des activités mais qu'il faut plutôt voir la globalité et la finalité de l'ensemble.

Pour conclure, M. Mondou réitère sa demande à savoir l'exclusivité des travaux faisant l'objet du litige.

□ Argumentation de M. Gérard Paquette du Local AMI

M. Paquette dépose deux décisions du commissaire (CC-89-04-001 et 2-81), quelques définitions du dictionnaire, une directive de la CCQ, la définition du mécanicien de chantier et la convention collective du secteur génie civil et voirie.

M. Paquette nous mentionne que, selon lui, les travaux en litige ne sont pas de la juridiction exclusive du mécanicien de chantier et que les manœuvres spécialisés exécutent ces travaux en équipes composées depuis de nombreuses années.

Il termine en demandant que la situation actuelle demeure.

□ Argumentation de M. Jacques-Émile Bourbonnais du Local 62

M. Bourbonnais fait valoir au Comité qu'il respecte l'entente convenue lundi dernier (9-05-05) avec les mécaniciens de chantier.

□ Argumentation de M. Marcoux de la compagnie Alstom

M. Marcoux nous dresse un bref historique des pratiques de montage des groupes turbines alternateurs depuis une vingtaine d'année ainsi que celles ayant cours actuellement. Il termine en suggérant des pratiques qu'il souhaiterait voir pour l'avenir.

DÉCISION

En premier lieu, le Comité croit approprié de rappeler l'objet du litige ainsi que les différentes opérations en cause dans le présent conflit de compétence.

Il s'agit en fait, de travaux de montage et de réglage de l'empilage à l'intérieur du stator dans un groupe de turbine-alternateur, au chantier de la centrale d'Hydro-Québec à Outardes 3, Québec.

En deuxième lieu, le Comité tient à souligner l'aspect technique de la procédure de montage du circuit magnétique du groupe turbine alternateur ainsi que les différentes opérations de montage et réglage des pièces du stator.

Le stator est la partie fixe de l'alternateur qui sert à produire le courant électrique. C'est le mouvement du rotor dans le stator qui produit l'énergie électrique. Cette énergie est ensuite envoyée dans le réseau.

L'empilage est réalisé selon les pratiques d'Alstom conformément aux normes de l'ACE. Les tolérances d'empilage du circuit-magnétique sont en relation avec l'entrefer théorique de la machine EF=28.5.

Les définitions des tolérances (conforme à l'ACE) portent sur la circularité, la concentricité, l'élévation, l'horizontalité, et la verticalité.

Empilage du circuit magnétique

Monter les segments de serrage inférieurs en respectant une tolérance d'élévation de $\pm 1,5$ mm, mesurée au diamètre extérieur, par rapport au niveau théorique corrigé en fonction de la position réelle de la turbine. Relever le bout du segment de serrage de 1,15 mm. Cette valeur pourra être corrigée par le responsable du montage en fonction de la valeur observée de la flèche sur les premiers stators. S'assurer que le bout des segments de serrage rencontre une tolérance d'horizontalité de 1,20 mm par rapport à leur élévation et que l'écart entre le niveau des segments de serrage de deux plaques adjacentes soit inférieur à 0,50 mm. Une fois ces valeurs atteintes, installer les caissons de serrage.

Débuter l'empilage des tôles

Ranger les tôles continuellement à l'aide d'un marteau de téflon de manière à bien les appuyer contre les barreaux et obtenir un alésage bien lisse. À tous les paquets, aligner les tôles en passant dans les encoches la jauge de rangements des tôles avec un marteau de téflon. Tasser également les tôles sur la hauteur pour éliminer les « vides » entre les tôles lors de l'empilage.

Mettre les guides en place dès le début de l'empilage. Voir à ce que ces guides soient bien à la verticale.

Compenser les différences de hauteur à l'aide de tôles stator spécialement coupées à cet effet.

Avant la fin de l'empilage, au dernier serrage intermédiaire, mesurer la hauteur et vérifier le niveau du bas de l'empilage pour déterminer ce qu'il faut ajouter de tôles à l'empilage afin de rencontrer la tolérance d'horizontalité et d'élévation de la médiane après serrage. Aviser toute insuffisance sur la quantité de tôles stator.

Lorsque la hauteur du circuit magnétique est atteinte, procéder au serrage définitif. Respecter la hauteur de l'empilage avec une tolérance de $-0 / + 4$ mm. Molycoter les filets du goujon de serrage et l'assise de l'écrou sur le segment de serrage. Incliner les plaques vers l'arrière par réglage des vis vérin. Au cours du serrage, l'avant de la plaque (diamètre intérieur) devra descendre pour qu'en fin de serrage, le segment de serrage appuie sur la pleine largeur des tôles.

S'assurer du bon appui des doigts de serrage sur toute la surface du circuit magnétique. Réviser la valeur de l'inclinaison s'il y a lieu. Vérifier la qualité du serrage à l'avant et l'arrière du circuit magnétique.

Serrage final

Pour effectuer un serrage uniforme, débiter en quatre points diamétralement opposés formant des secteurs étau. Serrer progressivement d'un point à l'autre en alternant la direction autour du stator. Employer la clé à choc avec discernement sans excéder 80 % de l'allongement requis. Terminer le serrage à 100 % à l'aide :

- De vérins hydrauliques dont la pression est ajustée à l'allongement désiré. Contrôler l'élongation de 10 goujons également répartis sur la circonférence;

ou

- De clé dynamométrique calibrée à l'allongement requis. Contrôler l'élongation de 10 goujons également répartis sur la circonférence.

La tolérance sur l'élongation obtenue est de $-0 / + 20$ %.

CONSIDÉRANT la définition du métier de mécanicien de chantier, qui désigne toute personne qui :

- fait l'installation, la réparation, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie...
- fabrique des gabarits pour cette machinerie et ces équipements.

Ce métier a donc clairement :

1. l'installation de la machinerie
2. la manutention de la machinerie

En ce qui concerne le chantier d'Hydro-Québec à la centrale d'Outardes 3, il fut mis en preuve ce qui suit :

1. Il est clair que dans le cas qui nous occupe, l'alternateur (et ses composantes) et la turbine sont effectivement de la machinerie utilisée pour produire de l'électricité.
2. Le Conseil d'arbitrage a déjà mis en relief qu'une machinerie peut exister du fait que ces éléments composants tels que machines, appareils et accessoires.

Pour pouvoir agir au niveau de la machinerie, le mécanicien de chantier doit nécessairement avoir la possibilité de poser les gestes décrits au niveau de sa définition de métier en ce qui concerne les divers éléments qui composent la machinerie.

Le même raisonnement s'applique si le mécanicien de chantier installe la machinerie, règle la machinerie, procède à son montage, à son démontage ou à sa manutention.

CONSIDÉRANT les représentations des parties lors de la conférence préparatoire, la visualisation des travaux au chantier, enrichie des explications bien détaillées du surintendant, M. Luc Dufresne, et complété par une documentation technique fournie sur la procédure de montage du circuit magnétique;

CONSIDÉRANT les définitions des occupations exclusives et communes contenues à la convention collectives du secteur génie civil et voirie;

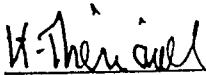
CONSIDÉRANT toute la jurisprudence déposée par chacune des parties;

CONSIDÉRANT la finalité de tout l'ouvrage;

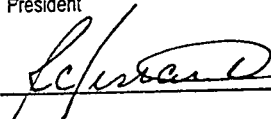
Le COMITÉ en vient à la conclusion que les travaux effectués sur le groupe turbine alternateur sont indissociables et font partie d'un ensemble, qui constitue une machine pour produire de l'électricité.

Devant ces faits, le Comité assigne en exclusivité les travaux de montage et de réglage de l'empilage à l'intérieur du stator au mécanicien de chantier.

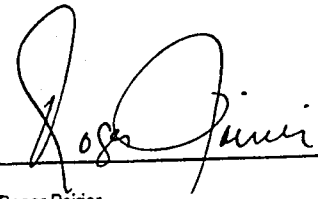
Signée à Montréal, le 16 mai 2005



Hugues Thénault
Président



René C. Lessard
Représentant patronal



Roger Poirier
Représentant syndical